



**Service de la santé publique  
du Canton de Vaud**

Bâtiment administratif de la Pontaise  
Avenue des Casernes 2  
CH – 1014 Lausanne

T +41 21 316 18 18  
F +41 21 316 42 78  
autorisation.exploiter@vd.ch  
www.vd.ch/medecin-cantonal

# MÉDECIN RESPONSABLE D'UN ÉTABLISSEMENT SANITAIRE

## Médecin cantonal Pôle Autorisations

### MÉDECIN RESPONSABLE D'UN ÉTABLISSEMENT SANITAIRE

Le (la) soussigné (e) :

Nom(s) : \_\_\_\_\_

Prénom(s) : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_\_\_\_

Sexe :  Femme  Homme

Adresse : \_\_\_\_\_

Médecin autorisé à pratiquer à titre indépendant dans le Canton de Vaud et au bénéfice  
d'une formation postuniversitaire en :

\_\_\_\_\_

accepte d'assurer la responsabilité médicale de l'établissement (nom et adresse) :

\_\_\_\_\_

#### Dispositions légales :

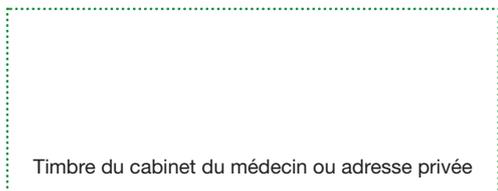
- Loi sur la santé publique du 29 mai 1985, art. 149a : la responsabilité médicale de l'établissement sanitaire est assumée par un médecin autorisé à pratiquer dans le canton de Vaud et choisi parmi les médecins ayant une activité régulière dans l'établissement.

Le médecin a pour tâche d'organiser le service médical, de veiller à ce que l'activité médicale soit conforme à la législation en la matière, de veiller à ce que les patients aient accès aux soins que nécessitent leurs besoins, de veiller à l'administration correcte de thérapies et des médicaments prescrits, de veiller à l'hygiène hospitalière. Dans ces domaines, il collabore directement avec la direction administrative de l'établissement et avec l'infirmier responsable des soins.

Sa désignation est soumise à l'approbation du département. Son remplacement doit être assuré. Le renvoi du médecin responsable de l'établissement fait l'objet d'un rapport circonstancié au département.

La responsabilité médicale d'un établissement peut être confiée à une personne pratiquant une autre profession relevant du présent chapitre lorsque les soins qui y sont donnés relèvent de sa compétence et qu'elle a une activité régulière dans l'établissement.

- Règlement du 26 janvier 2011 sur les établissements sanitaires et les établissements apparentés de droit privé dans le Canton de Vaud, art. 17 : la personne responsable au sens de l'art. 149a LSP doit être au bénéfice d'une formation postuniversitaire en rapport avec l'activité de l'établissement.



Timbre du cabinet du médecin ou adresse privée

Lieu : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

Signature du médecin : \_\_\_\_\_

# MÉDECIN RESPONSABLE D'UN ÉTABLISSEMENT SANITAIRE

## A REMPLIR PAR LA DIRECTION DE L'ÉTABLISSEMENT

### Situation actuelle :

En plus du médecin susmentionné, le(s) médecin(s) ci-dessous travaille(nt) également au sein de notre établissement en qualité de :

### Médecin responsable :

Nom(s) : \_\_\_\_\_

Prénom(s) : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_\_\_\_

Sexe :  Femme  Homme

### Médecin(s) responsable(s) remplaçant(s) :

Nom(s) : \_\_\_\_\_

Prénom(s) : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_\_\_\_

Sexe :  Femme  Homme

Nom(s) : \_\_\_\_\_

Prénom(s) : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_\_\_\_

Sexe :  Femme  Homme

La Direction de l'établissement, date et signature : \_\_\_\_\_